



Ville de Lucciana

A Casa Cumuna

ARRETE N° CDV/2025/002 du 21 janvier 2025

Permission de Voirie

**OBJET : Étude géotechnique et travaux sur le domaine public –
Route de la Canonica**

Le Maire de Lucciana,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande de la société Hydrogéotechnique Ouest, représentée par M. Gérôme Annequin, concernant la réalisation d'une étude géotechnique et de travaux de sondage dans le cadre du projet de sécurisation de la Sealine face aux agressions climatiques,

VU le plan de situation et les détails techniques fournis,

VU l'avis favorable des services techniques municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public afin de garantir la réalisation des travaux dans des conditions optimales de sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation de voirie

La société Hydrogéotechnique Ouest est autorisée à occuper le domaine public sur la Route de la Canonica et sur la Route de la Mer, commune de Lucciana, pour effectuer les sondages géotechniques nécessaires au projet de sécurisation de la Sealine.

Article 2 : Dates et horaires des travaux

Les travaux sont autorisés du 10 février 2025 au 31 mars 2025, entre 8h00 et 17h00, conformément au planning fourni.



Article 3 : Régulation de la circulation

La circulation sera maintenue sur une voie avec mise en place d'une signalisation temporaire adaptée.
La circulation alternée sera régulée manuellement conformément au plan de signalisation joint.

Article 4 : Sécurité et signalisation

La société Hydrogéotechnique Ouest devra :
Installer la signalisation temporaire et les dispositifs de sécurité conformes aux normes en vigueur,
Assurer un cheminement sécurisé pour les piétons,
Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la route et des agents intervenant sur le chantier.

Article 5 : Remise en état des lieux

À l'issue des travaux, la société devra remettre en état le domaine public conformément aux prescriptions des services techniques municipaux.

Article 6 : Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Hydrogéotechnique Ouest, aux services techniques municipaux et aux forces de l'ordre pour exécution.

Fait à Lucciana, le 21 janvier 2025

Le Maire,

Joseph GALLETTI

